

# COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAXIS

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 16 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre le seize mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de St-Germain-Laxis, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Monsieur DELPORTE Willy.

**Présents** : M. DELPORTE Willy, Mme PUEL Catherine, M. GUENOT Nicolas, M. SONTRE Didier, Mme ADAMSKI Marie-France, M. BLANCHE Alain, M. CARDENNE Yves, M. COUPEY Mathieu, Mme JACOB Rolande, M. JACQUELOT Claude, Mme PILLARD Nadia, Mme PRZYSIECKI Valérie.

**Absentes excusées** : Mme GUSTAN Jocelyne, Mme PRIMARD Clarisse

**Absent** : M. BEN LOULOU David

**Secrétaire de séance** : Mme PRZYSIECKI a été désignée secrétaire de séance.

**Nombre de membres en exercice : 15      Nombre de membres présents : 12      Nombre de votants : 12**

### ORDRE DU JOUR

0. **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 Avril 2024**
1. **Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing**
2. **Modification statutaire de la Société Publique Melun Val de Seine Aménagement suite à l'entrée au capital des communes de Dammarie-Lès-Lys et Villiers-en-Bière et du SMITOM**
3. **Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité**
4. **Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**
5. **Adhésion à la convention de participation en santé et prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne**
6. **Approbation du schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie**
7. **Questions diverses**

**AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR** : Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte l'ajout d'un point à l'ordre du jour portant sur l'acquisition des parcelles ZB 64 et 66 Hameau de Pouilly-Gallerand et classement dans le domaine public communal.

#### **0. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 Avril 2024**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

#### **1. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

**Vu** la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

**Vu** la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

**Vu** la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ;

**Après en avoir délibéré**, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

## **2. Modification statutaire de la Société Publique Melun Val de Seine Aménagement suite à l'entrée au capital des communes de Dammarie-Lès-Lys et Villiers-en-Bière et du SMITOM**

Monsieur le Maire présente le projet.

Monsieur le Maire indique que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine accepte de céder 10 actions à la commune de Villiers-en-Bière, 10 actions à la commune de Dammarie-les-Lys, et 10 actions au SMITOM soit 30 actions au total, sur les 1 187 qu'elle détient actuellement dans le capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, au prix nominal de 500 €, soit un prix total de 15 000 €.

Ces cessions d'actions entraînent une modification dans la répartition du capital social qui figure à l'article 7 des statuts : il convient donc de modifier cet article. Dans la perspective de la tenue prochaine d'une assemblée générale extraordinaire, et conformément à l'article L 1524-5, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'approuver au préalable cette modification statutaire et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur la modification statutaire.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1531-1 relatif aux SPL et, sur renvoi de ce même article, les articles L. 1521-1 et L. 1524-5 ;
- Vu le Code de Commerce,
- Vu les statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement qui lui ont été communiqués, et sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration de ladite SPL, intervenant conformément aux dispositions légales et statutaires ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Approuve :**

La modification de l'article 7 des statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, relatif au capital social, de la manière suivante, et dans le respect des dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

**Ancienne mention** : « Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-trois mille cinq cents (663 500) euros, divisé en mille trois cent vingt-sept (1 327) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

<b>ACTIONNAIRES</b>	<b>Nombre d'actions</b>
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1 187
Commune VOISENON	10
Commune de RUBELLES	10
Commune de LE MEE SUR SEINE	10
Commune de MONTEREAU SUR LE JARD	10
Commune de MELUN	10
Commune de BOISSISE LE ROI	10
Commune de LIVRY SUR SEINE	10
Commune de SEINE PORT	10
Commune de LA ROCHETTE	10
Commune de SAINT GERMAIN LAXIS	10
Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND	10
Commune de BOISSETTES	10
Commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	10
Commune de VAUX-LE-PENIL	10

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique. »

- **Nouvelle mention** : « Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-trois mille cinq cents (663 500) euros, divisé en mille trois cent vingt-sept (1 327) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées. Il est détenu *exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements*.

**Autorise** son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL Melun Val de Seine Aménagement à voter en faveur des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

**Dote** son Maire, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

### **3. Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité – Décision reportée**

#### **4. Institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 23 Avril 2024,

##### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 2 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, le 28 Juin 2024.

## **5. Adhésion à la convention de participation en santé et prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne**

### **A/ Santé :**

Monsieur Willy DELPORTE maire rappelle au conseil municipal que :

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 Avril 2024,

Monsieur DELPORTE expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques du contrat-groupe « Santé »**

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du Code de la Sécurité Sociale, à savoir :

- ✓ La garantie de base
- ✓ L'alternative n° 1
- ✓ L'alternative n° 2

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée et structure familiale.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent et/ou la situation familiale.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés

### **DÉCIDE :**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de Seine-et-Marne et la MNT,
- que le contrat aura un caractère facultatif

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 40 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2024, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

**B/ Prévoyance :**

M. le Maire expose que la participation financière des collectivités sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7/mois/agent. Le Conseil Municipal décide de participer à hauteur de 10 €/mois/agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le projet de délibération sera transmis pour avis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion.

## **9. Approbation du schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Monsieur le Maire expose que la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a été modifié d'une part par l'article 77 de la LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et d'autre part par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Il en résulte que :

- Le maire dispose d'un pouvoir de police spéciale sur la DECI et est responsable de cette dernière. Il doit identifier les risques à prendre en compte et fixer, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources
- Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.
- Lorsque l'approvisionnement des points d'eau fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.
- Relèvent du service public de défense extérieure contre l'incendie dont sont chargées les communes (sauf pour les PEI privés)
  - « 1° Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
  - « 2° L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
  - « 3° En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
  - « 4° Toute mesure nécessaire à leur gestion ;

« 5° Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

- Pour ce faire il convient de procéder à :
  1. Créer un service public communal de la DECI ;
  2. Prendre un arrêté du maire recensant les points d'eau d'incendie de la commune après création du service public communal de la DECI ;
  3. Transmettre les modalités de contrôle technique et de maintenance au préfet.

Conformément aux articles L2225-2 et R. 2225-7 du CGCT, M. le Maire propose de créer un service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie dont le financement sera inclus dans le budget principal de la commune.

Après étude du projet de schéma communal établi par la SASU CESDI représentée par M. PAULARD, Le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Décide** de créer un service public de la DECI.

*Cependant, avant de transmettre la délibération en Préfecture, le conseil municipal décide de contacter le sdis afin de savoir pour quelle raison la réserve de l'élevage de volailles de la SCEA d'Egreville n'apparaît pas sur le listing des points d'eau d'incendie (pages 21-22 du schéma communal).*

## **10. Acquisition des parcelles ZB 64 et 66 aux consorts JACQUELOT Hameau de Pouilly-Gallerand, autorisation de signature de l'acte d'acquisition et classement dans le domaine public communal.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.1111-1, L.2121-29, 1<sup>er</sup> alinéa et L2241-1 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'article L.1111-1 et L.2111-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.141-3 ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

**VU** le plan de division du 27 novembre 2023 dressé par le cabinet DTGE, géomètre expert au CHATELET EN BRIE (Seine-et-Marne) et le plan cadastral ci-joints où figurent les parcelles cadastrées section ZB n°64 et 66 devant être cédées à la Commune de SAINT GERMAIN LAXIS ;

**CONSIDERANT** que la parcelle ZB 66 est déjà utilisée de fait pour la circulation des habitants de Pouilly Gallerand et que la parcelle ZB 64 supporte un poste de transformateur électrique public alimentant ledit hameau ;

**CONSIDERANT** que la Commune doit faire l'acquisition des parcelles cadastrées section ZB n°64 et 66 afin notamment d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et riverains de la voie communale de Pouilly Gallerand ;

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à l'acquisition des parcelles concernées ;

**CONSIDERANT** que, concernant les acquisitions immobilières, les collectivités publiques sont tenues de saisir le Service du Domaine lorsque le montant du projet d'acquisition est supérieur ou égal à 180 000 euros ;

**CONSIDERANT** que la présente rétrocession est proposée par les propriétaires au prix d'un euro symbolique ;

**CONSIDERANT** que le classement de ces parcelles dans le domaine public communal peut être prononcé sans enquête publique préalable eu égard à l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ;

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal, par 11 voix pour** (M. JACQUELOT ne prend pas part au vote)

- **DÉCIDE** d'acquérir, auprès des Consorts JACQUELOT, les parcelles cadastrées section ZB 64 et 66, d'une contenance respective de 15 et 261 m<sup>2</sup>, moyennant le montant d'un euro symbolique ;
- **DÉCIDE** d'affecter ces parcelles à un usage de voirie communale et de les classer dans le domaine public de la Commune ;
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre liés à la division foncière seront pris en charge par les Consorts JACQUELOT ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acquisition seront pris en charge par la Commune de SAINT GERMAIN LAXIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit acte et tous documents s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ;
- **PRÉCISE** qu'en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera notifiée aux Consorts JACQUELOT.

## 11. QUESTIONS DIVERSES

- **Travaux rue de Prunelay et rue de la Folie** : M. DELPORTE informe que l'entreprise GOULARD a été retenue ; un arrêté de circulation sera pris pour les travaux prévus mi juin d'une durée de 6 semaines
- **Voie douce** : Travaux prévus à l'automne
- **Canalisation eau potable rue de l'Église** : Travaux prévus en septembre 2024
- **Barrière voie douce Chemin de Bobée** : M. COUPEY demande si la barrière peut être identique à celle du Chemin du château d'eau ; M. DELPORTE demandera à la CAMVS gestionnaire de la voie douce.
- **Panneau indicateur Sté FECOCIVIL** : M. DELPORTE informe que l'acheteur de la Ferme de Pouilly-Gallerand demande l'autorisation de poser un panneau signalétique de la Société, à côté du panneau « Hameau de Pouilly-Gallerand » RD 57.
- **Sécurisation RD 1036 en agglomération** : M. DELPORTE rend compte des démarches effectuées auprès du cabinet du Préfet sur la dangerosité du franchissement des passages piétons. Par courrier du 15 avril 2024, le Préfet répond que la RD 1036 ex 636 présente une faible accidentalité, qu'un projet d'installation d'un radar fixe en agglomération n'est pas envisageable, que la commune doit prévoir tout dispositif visant à réduire les vitesses. M. DELPORTE contactera à nouveau l'Agence Routière Départementale pour trouver une solution. M. GUENOT précise qu'une information sera transmise aux administrés.
- **Manifestations** : Ciné Plein Air le 22 juin – Vide grenier le 30 juin – Feu d'artifice le 28 septembre – Noël 2024 : choix des jouets début septembre
- **Élections Européennes le 9 juin 2024 de 8 h à 18 h**

La séance est levée à 20 heures 40

La secrétaire de séance,



Valérie PRZYSIECKI

Le Maire,



Willy DELPORTE



